

CONVENTION DE BROYAGE DE BRANCHAGES A DOMICILE

Exemplaire à compléter et retourner à :

LE GRAND OUEST TOULOUSAIN - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Service Biodéchets - Végétaux

10 rue François Arago

31830 PLAISANCE-DU-TOUCH

ou par courriel : vegetaux@grandouesttoulousain.fr

Entre

Le Grand Ouest Toulousain Communauté d'Agglomération représenté par son Président, M. Pascal BARBIER,

Dénommé ci-après « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

ET

Nom, Prénom :

Demeurant (adresse) :

Commune :

Numéro de téléphone :/...../...../...../.....

Courriel :

Dénommé ci-après « l'utilisateur »

D'autre part.

PREAMBULE

La réduction des déchets produits sur le territoire est un objectif important, écologique et réglementaire.

Pour permettre aux usagers de contribuer à l'atteinte de cet objectif, la Communauté d'Agglomération propose des accompagnements et solutions, notamment pour la gestion de proximité des végétaux, par la pratique du compostage, du broyage ou du paillage, et par la mise en œuvre de collectes ponctuelles ou régulières, soumises à conditions tarifaires.

Ces services permettent également :

- De lutter contre le brûlage des végétaux qui est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction pour chaque département.
- De lutter contre le risque incendie associé au brûlage.
- De concourir à une meilleure qualité de l'air, cet air étant dégradé par le brûlage illégal des végétaux à l'air libre.
- De concourir à la valorisation organique du broyat de bois pour le compostage, le paillage ou d'autres usages au jardin. La loi du 17 août 2015 a interdit l'utilisation de produits phytosanitaires pour les jardiniers amateurs depuis le 1er janvier 2019.

1- OBJET DE LA CONVENTION

Le service de broyage proposé par la Communauté d'Agglomération est réservé aux usagers particuliers résidant sur le territoire.

Les professionnels, les associations et autres collectivités ne peuvent avoir accès à ce service.

Le service proposé consiste à **broyer des branches issues de la taille et de l'élagage d'arbres et d'arbustes du domicile de l'utilisateur**. Ce service est assuré par des agents de la Communauté d'Agglomération, à l'aide d'un broyeur thermique attelé à un camion plateau.

Selon le constructeur, les caractéristiques techniques du broyeur permettent un rendement de 12 à 16 m³ à l'heure de branches broyées, selon l'essence de bois et l'humidité des branches. Cependant, notre service limite ses interventions à 10 m³.

Le nombre d'interventions peut s'élever à quatre occurrences (dépendant de votre adhésion ou pas à la collecte des végétaux en porte-à-porte). Chaque intervention fait l'objet d'une facturation et d'un règlement de la part de l'utilisateur.

2- MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Afin d'assurer les bonnes conditions de déroulement de l'intervention, de la prise de rendez-vous jusqu'à l'opération de broyage, l'utilisateur renseigne les éléments d'information ci-dessous :

Adresse d'intervention (*si différente de celle du demandeur*) :

.....

Commune :

L'utilisateur certifie détenir une assurance responsabilité civile, pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage matériels et physiques.

Conditions générales d'accès au service :

- Le service de broyage à domicile est proposé entre le 15 septembre et le 15 mars , en-dehors des périodes de nidification.

- Nombre maximum d'intervention par an :

- **Deux interventions** si vous bénéficiez de la collecte des végétaux en porte-à-porte,
- **Quatre interventions** si vous ne bénéficiez pas de la collecte en porte-à-porte.

Je bénéficie de la collecte des végétaux en porte-à-porte pour l'année en cours : ☐ OUI ☐ NON

- Durée maximale d'intervention : **une heure**.

- L'intervention comprend le déplacement, l'installation, le repli, les arrêts techniques (branches bloquées) et jusqu'à au moins 30 min de broyage relevé au compteur.

- Volume de branchages **minimum 3 m³ et maximum 10 m³**.

- L'intervention a lieu sur une date convenue avec l'utilisateur et a lieu entre 9h et 16h30.

- En cas d'empêchement, l'utilisateur devra prévenir le service par tout moyen de communication approprié 24h avant la date prévue de l'intervention, le non-respect de ce délai pourra entraîner sa facturation.

- En cas de conditions météorologiques défavorables tels que des orages, des vents violents, de fortes précipitations, la présence de neige/verglas, des températures caniculaires ou négatives (alerte météo France orange/rouge), le service pourra reporter l'intervention chez l'utilisateur à une date ultérieure convenue avec lui pour limiter tout risque.

- Ce service a lieu en présence de l'utilisateur (personne majeure) ou d'une personne majeure le représentant.

- Lors de son inscription, l'utilisateur devra indiquer s'il souhaite tout ou partie conserver le broyat.

Végétaux autorisés : Ne seront broyés que les branchages, avec ou sans feuille, résultant des tailles de haies et d'élagages, **d'une longueur minimale de 1 mètre**, d'un diamètre minimal de 2 cm et maximal de 16 cm.

Végétaux refusés : Les plantes grasses (palmier/ yucca/ cactus/ aloé vera/ agave, etc.), les épineux (Rosaceae : pyracantha, rosier, etc.), feuilles, tontes, planches de bois, fleurs et plantes fanées, paille, végétaux humides en cours de décomposition, mottes de terre, piquets, troncs et souches.

L'utilisateur devra veiller à ne surtout pas mettre de pierres ou de ferraille risquant d'endommager le broyeur.

Produit de l'intervention, le broyat de bois :

Le broyat obtenu sera laissé prioritairement chez l'utilisateur pour une utilisation en paillage ou en compostage par exemple. Des conseils d'utilisation de ce broyat pourront être prodigués par l'agent. Si l'utilisateur ne souhaite pas garder tout ou partie du broyat de bois, celui-ci sera directement récupéré par l'agent à l'aide de son véhicule, après l'accord oral de l'utilisateur.

Selon l'ADEME, le broyage réduit de 25 % le volume initial de branches à broyer.

Accès :

Le broyeur doit avoir un **accès direct aux branchages prêts à broyer**.

L'utilisateur autorise l'agent à pénétrer sur son domaine privé avec un broyeur à végétaux sur pneumatique d'environ 750 kg attelé à un véhicule de moins de 3,5 tonnes. L'entrée du terrain de l'utilisateur doit permettre l'accès et le passage du broyeur thermique et faire un minimum de 2 mètres de large et de hauteur. Si nécessaire, l'agent peut déplacer le broyeur dételé sur 10 mètres maximum sur terrain plat.

En cas de doute sur l'accessibilité, l'utilisateur pourra envoyer une photo du lieu d'intervention pour validation par les agents.

Les branches devront être présentées alignées et rangées, et non imbriquées ni emmêlées, afin de pouvoir être facilement manipulées par les agents en charge du broyage.

Des branches pourront être refusées si elles s'avèrent trop lourdes ou trop touffues pour être mises dans le broyeur. Les actions éventuelles de tronçonnage, d'ébranchage doivent être effectuées par l'utilisateur en amont de l'opération.

Sécurité :

L'espace d'intervention doit permettre d'installer le matériel de broyage dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité. Cette zone de travail doit faire au minimum 2m². Le sol doit être plat et stable, si possible sans cailloux. Les branches seront broyées exclusivement à l'intérieur de ce périmètre.

Aussi, l'utilisateur ou toute autre personne ne doit pas être dans cet espace de travail lors de l'opération, et ne doit pas présenter de branches lui-même dans la trémie d'alimentation du broyeur.

Les animaux présents devront être tenus à l'écart de l'espace de travail.

L'agent peut refuser l'intervention s'il estime que les conditions de sécurité minimales et les exigences d'accès au tas à broyer ne sont pas réunies et optimales.

Notre service recommande le port de protections auditives pour les habitants présents afin de protéger leur audition. Aussi pour assurer des bonnes relations de voisinage, nous vous recommandons de prévenir les voisins concernant cette opération qui peut engendrer des nuisances sonores gênantes pour les éventuels foyers alentour.

Ces nuisances sonores peuvent s'accompagner de nuisances liées aux envols de poussières selon la météo et les essences de bois broyées. L'agent pourra limiter celles-ci autant que possible, en réorientant la goulotte d'évacuation.

Les agents de la Communauté d'Agglomération sont formés à l'utilisation du broyeur. Ils sont protégés

par des équipements de protection individuelle lors de l'intervention (tenue de travail adaptée, protection des mains, des yeux, des oreilles et des voies respiratoires).

Enfin, en cas de faible luminosité, un éclairage artificiel suffisant devra être mis en place par l'utilisateur.

3- TARIF ET REGLEMENT

L'intervention **est facturée 10 euros TTC**, quel que soit le temps écoulé **sur une durée de 1 heure établie**.

En cas de désistement sur place de l'utilisateur à l'arrivée de l'agent ou si le broyage ne s'effectue pas, quelles qu'en soient les raisons ne dépendant pas de notre service (absence de l'utilisateur, impossibilité d'installation, etc.), le forfait d'intervention de 10 euros pour une heure de broyage sera dû.

En cas de panne non réparable lors de l'intervention, la suite de l'intervention sera reportée en attendant de convenir d'une nouvelle date avec l'utilisateur. En cas de panne réparable sur place, le compteur sera arrêté puis relancé lors du redémarrage.

Le règlement sera effectué au moment de l'intervention, directement auprès de l'agent en charge de l'opération. Il peut être effectué selon les modalités suivantes :

- Chèque à l'ordre de « Régie des végétaux »,
- Espèces (prévoir l'appoint).

Un justificatif de paiement sera remis en main propre lors du règlement en fin d'intervention. En cas de non-règlement de l'intervention sous 10 jours, la collectivité se réserve le droit de refuser toute intervention ultérieure.

4- REGLEMENT DES LITIGES

La Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du véhicule et/ou du broyeur sur le sol et ne saurait être tenue responsable des projections éventuelles d'éléments issus de l'opération de broyage dans l'espace de travail.

L'utilisateur s'engage à avoir souscrit à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances, une police couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages (corporels, matériel, etc.).

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le différent sera porté devant les juridictions compétentes en la matière.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

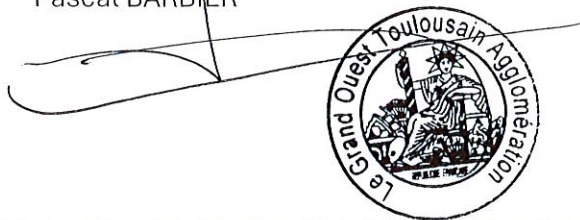
L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions de l'intervention et les acceptent sans aucune exception ni réserve.

Fait en un exemplaire (une copie sera adressée à l'utilisateur sur demande),

À, le

La Communauté d'Agglomération,
Le Président,
Pascal BARBIER

L'utilisateur,



Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées en dehors du service « biodéchets ». Conformément aux articles 39 et suivants la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté d'Agglomération.